

# Aux affiliés de la Caisse de compensation des banques suisses

---

Zurich, décembre 2016

## **Application des règlements (CE) N° 883/2004 et 987/2009 entre la Suisse et la Croatie, Etat membre de l'UE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Madame, Monsieur,

Selon décision du Conseil fédéral du 16 décembre 2016 l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes sera étendu à la Croatie, Etat membre de l'UE. Les règlements (CE) N° 883/2004 et 987/2009 sont dès lors applicables aux relations entre la Suisse et la Croatie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les formulaires valables actuellement dans les relations entre la Suisse et l'UE le sont également pour la Croatie.

Les personnes qui résident en Croatie ne peuvent plus adhérer à l'assurance facultative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Celles qui, à cette date, sont déjà affiliées peuvent le rester jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard. Les personnes qui ont déjà accompli leur 50<sup>ème</sup> année au 1<sup>er</sup> janvier 2017 peuvent continuer à être affiliées à l'assurance jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge légal de la retraite.

Cette circulaire est publiée sur notre site internet au lien suivant [www.cc-banques.ch](http://www.cc-banques.ch) sous la rubrique «**Informations aux affiliés**».

Tout en restant à votre disposition pour des renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Caisse de compensation  
des banques suisses**

Daniel Cerf  
Gérant

Olaf Wolfensberger  
Chef du service des cotisations